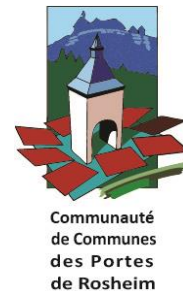




LETTRE D'INFORMATION RENTREE 2019/2020



Madame, Monsieur,

Afin d'organiser au mieux la rentrée prochaine, nous vous invitons à nous retourner la demande d'inscription ci-jointe **au plus tard le 22 mars 2019**.

Celle-ci devra être impérativement **postée (cachet de la Poste faisant foi), envoyée par courriel ou remise en mains propres au responsable** de l'Accueil de Loisirs Périscolaire qui délivrera un accusé de réception de la demande. Vous avez également la possibilité de renseigner le formulaire d'inscription via notre site internet à l'adresse suivante :

<https://www.alef.asso.fr/demande-inscription-2019-2020-boersch/>

Au-delà de cette date, les demandes seront mises sur liste d'attente.

Attention ! Ceci n'est pas une inscription définitive. Les conditions d'inscription sont précisées dans les informations complémentaires (au verso du document).

Une réponse à votre demande vous sera communiquée dans la semaine du 6 au 10 mai 2019.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accueil,
Anne BIRBAUM

Au verso : Informations Complémentaires Rentrée 2019/2020

P J : Demande d'inscription Rentrée 2019/2020

ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Mme Anne BIRBAUM

4, rue du moulin

67530 BOERSCH

Tél. 03 88 95 89 74

periscolaire.boersch@alef.asso.fr

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

RENTREE 2019/2020

Conditions :

La Communauté des Communes des Portes de Rosheim a fixé les conditions d'inscription suivants, classés par ordre d'importance (la 1 étant la plus importante).

1. Domiciliation sur le territoire de la CCPR.
2. Domiciliation ET scolarisation dans la ou les commune(s) d'implantation de l'ALSH (cf. ALSH Saint-Nabor, Ottrott, Boersch).
3. Inscription dans la structure l'année précédente
4. Présence d'un frère ou d'une sœur à l'ALSH à la rentrée 2019/2020.
5. Nombre maximum d'actes demandés (1 acte = midi ou soir à multiplier par le nombre de jours par semaine).
6. Activité professionnelle, recherche d'emploi, formation ou étude du/des parents
7. Respect de la date d'inscription dans la période définie pour le dépôt des dossiers

Seules les inscriptions répondant à ces conditions seront retenues.

Une commission d'attribution des places, constituée de représentants de la collectivité et de l'association gestionnaire, sera organisée en cas de liste d'attente.

Remarques :

- 👉 Une famille ne peut pas faire une demande d'inscription dans plusieurs Accueils de Loisirs Périscolaires de la Communauté de Communes.
- 👉 Les demandes d'inscription incomplètes ou imprécises seront renvoyées à la famille (c'est-à-dire l'absence d'éléments permettant de renseigner les conditions d'inscription ci-dessus).
- 👉 Les demandes d'accueil pour l'année complète (septembre 2019 à juin 2020) seront prioritaires sur des demandes d'inscription différées dans l'année.
- 👉 Les éventuelles demandes de dérogation faites au niveau de l'école ne primeront pas sur la demande d'inscription à l'Accueil de Loisirs Périscolaire et vice versa. (ex : inscription en classe bilingue)
- 👉 Pour la condition n°2, considérant la continuité urbaine des communes d'Ottrott et de Boersch vers les lieux dits respectifs du Roedel et de Saint Léonard, il est décidé qu'en cas de places disponibles à l'issue de l'instruction des demandes des familles de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, les dossiers des enfants domiciliés au Roedel et à Saint Léonard et scolarisés respectivement à Ottrott et Boersch pourront être acceptés.
- 👉 **En cas de modification de la demande d'inscription (baisse de la fréquentation), après le 25 mars 2019, la commission d'attribution des places se réserve le droit de réétudier celle-ci.**
- 👉 En cas d'impayés sur l'année scolaire en cours, l'ALEF se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de pré inscription pour la rentrée suivante.

Tarifications : Document à fournir après confirmation de l'inscription

Conformément aux directives de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, nous appliquons les tarifs en fonction des revenus du foyer.

A ce titre, nous vous demanderons de nous fournir une copie de votre quotient familial, que vous pourrez vous procurer auprès de la CAF, à défaut nous pouvons vous le calculer sur la base de votre avis d'imposition 2018 (revenus 2017). Sans transmission de ce justificatif, le tarif maximal sera appliqué.